

REGLEMENT INTERIEUR

de

la Maison des Associations

TITRE 1 : DEFINITION

Article 1.1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'équipement municipal «La Maison des Associations» propriété de la Mairie de Toulouse (Haute-Garonne) et dépendant du domaine public immobilier.

Article 1.2 : Destination

La Maison des Associations fait l'objet de mise à disposition temporaire et est affectée à l'usage de réunions, conférences et animations diverses.

L'organisation et le fonctionnement de la Maison des Associations sont assurés par la Direction de la vie associative de la Commune de TOULOUSE.

Les objectifs de la Maison des Associations sont de développer :

- ❖ Un lieu d'échanges et de rencontres :
 - Des locaux pour l'organisation de réunions et de manifestations
 - Un ensemble de services spécialisés
 - Du matériel et des moyens techniques
- ❖ Un lieu d'accompagnement et de ressources :
 - Un instrument qui soutient les associations à développer leur action sociale, éducative, culturelle,
 - Un outils de communication pour informer le public sur les activités et les manifestations

Article 1.3 : Description des locaux de la Maison des Associations :

- 9 bureaux d'une capacité de 9 personnes réservés aux associations adhérentes,
- 2 salles de réunions d'une capacité de 19 et 35 personnes,
- Une salle polyvalente d'une capacité de 200 personnes assises et 600 debout, modulable en deux parties pouvant accueillir 80 et 100 personnes assises,
- Un hall d'accueil et d'exposition,
- Un plateau d'exposition de 250 m² dédié aux expositions,
- Un espace ressource avec fonds documentaire physique et numérique,
- Un ensemble de boîtes-aux-lettres (domiciliation postale).

Article 1.4 : Utilisateurs et adhésion

Pour bénéficier de l'ensemble des services proposés par la Maison des Associations, les associations doivent préalablement adhérer à celle-ci après autorisation du Maire de la Mairie de Toulouse et selon les conditions fixées par le présent règlement.

L'adhésion est payante selon les modalités fixées à l'article 2.6 du présent règlement.

Pour qu'une demande d'adhésion soit recevable, il importe que l'association, à but non lucratif régie par la loi de 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901, ait son siège social à TOULOUSE ou, à défaut, que son champ d'activités associatives sur le territoire de la Commune soit démontré.

L'adhésion à la Maison des Association n'a aucun caractère exclusif ni permanent. Le renouvellement de l'adhésion se fera tous les ans à date anniversaire sur demande écrite. L'adhésion implique l'acceptation sans réserve de toutes les dispositions du présent règlement intérieur.

Pour être agréée, l'association demandeuse doit remplir le dossier de demande d'adhésion et être inscrite sur AssoToulouse. (<https://metropole.toulouse.fr/demarches/inscription-portal-associations>)

Le représentant légal de l'association doit rencontrer préalablement le responsable du Direction de la Vie Associative ou ses collaborateurs.

Afin de conférer à cet équipement communal une stricte neutralité au regard des questions syndicales, politiques ou religieuses, ne peuvent adhérer à la Maison des Associations :

Les syndicats, les partis politiques, les associations présentant dans leur objet ou la nature de leurs activités un caractère politique, syndical ou religieux, ainsi que celles à caractère ésotérique ou favorisant la promotion et le développement des associations de ce type.

Ne peuvent pas non plus adhérer à la Maison des Associations les Mutuelles, les Coopératives et les associations à but lucratif.

Dans le respect des principes de laïcité et d'égalité entre les femmes et les hommes, il est crucial que la Maison des Associations demeure un espace inclusif et neutre, exempt de toute influence qui pourrait porter atteinte à ces valeurs fondamentales.

Ne pourront adhérer les associations qui, par leurs activités, inciteraient à toute forme d'atteinte aux Droits de l'Homme ou aux libertés individuelles, et notamment, au fascisme, au racisme, à l'antisémitisme, à la xénophobie, à l'homophobie, ainsi que les associations ayant un partenariat ou un rapport quelconque avec une structure à caractère sectaire. Plus généralement, celles dont les statuts ou les activités revêtiraient un caractère contraire à l'ordre public

Les associations non adhérentes et les organismes publics pourront accéder ponctuellement aux salles de réunions et à la salle polyvalente selon les principes définis dans le présent règlement.

Cette mise à disposition de salles se fera dans la limite des disponibilités et selon les modalités tarifaires prévues à l'article 2.6 du présent règlement.

TITRE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 2.1 : Sécurité des biens et des personnes L'utilisateur se conformera aux règles de sécurité des lieux, notamment d'axes et de capacité dont il reconnaît avoir pris connaissance et devra respecter les interdictions suivantes :

- Interdiction d'accueillir un nombre supérieur de personnes à celui mentionné à l'article 1.3 du présent règlement ;
- Interdiction d'entraver les accès aux issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture ;
- Interdiction de manipuler ou de modifier le tableau des commandes électriques (notamment le tableau EDF) ;
- Interdiction d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc..) ;
- Interdiction de fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (Art. R3511-1 et suiv. du Code de la Santé Publique) ;
- Interdiction de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux des locaux qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité,
- Interdiction de stocker tout matériel ou équipement ;
- Interdiction d'introduire des animaux (même tenus en laisse) dans le bâtiment (à l'exception des chiens guide d'aveugles et chiens d'assistance).

Tout usager doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées à l'intérieur de l'équipement.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des extincteurs et des issues de secours qu'il s'engage à ne pas obstruer de quelque façon que ce soit.

Tout accident ou incident, même léger, survenu dans le cadre d'une activité, doit être porté à la connaissance des agents de la vie associative ou par mail à maisondesassociations@mairie-toulouse.fr Les usagers sont donc priés de prendre leurs dispositions (vigilance, souscription d'une assurance, etc.).

Article 2.2 : Fonctionnement et horaires

La Maison des Associations est ouverte au public de 8h30 à 21h du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 18h.

Le service de la Vie Associative peut anticiper l'heure de fermeture si aucune réservation n'est programmée sur le planning.

Très exceptionnellement, la Maison des Associations pourra ouvrir après 18 h ou 21h et le dimanche au regard du caractère particulier d'une manifestation qui serait organisée par Mairie de Toulouse ou en étroite collaboration, type festival sur l'ensemble du site Niel.

La Maison des Associations est fermée au public les dimanches et jours fériés.

Article 2.3 : Usage des locaux, des équipements et du mobilier

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités à caractère social, éducatif et culturel. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme salle de restaurant, cabinet médical ou paramédical ou d'une façon qui occasionnerait des nuisances au voisinage.

L'utilisateur doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs et l'ordre public. Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité des personnes fréquentant la Maison des Associations.

Les Associations hébergées à la Maison des Associations ne peuvent en aucun cas céder à une autre association, hébergée ou non à la Maison des Associations, un créneau horaire.

L'information, par voie d'affichage ou de message est autorisée dans le hall d'accueil, sur les panneaux réservés à cet effet et après accord préalable du responsable de la Direction de la vie associative. Tout affichage non autorisé sera systématiquement enlevé.

Il appartiendra aux seuls organisateurs d'accomplir toutes les démarches nécessaires, notamment auprès des pompiers, de la Police Nationale, du fisc, de la Sacem, et de fournir un service de sécurité conformément à la réglementation lorsque celui-ci est exigé.

L'ensemble des locaux de la Maison des Associations et les équipements techniques seront présumés être reçus en bon état par l'utilisateur, qui devra donc les restituer dans le même état à l'issue des réunions. Si l'adjonction d'un matériel spécifique s'avère indispensable (projecteur, écran, micros), son installation aura un caractère léger et mobile, sans attache avec le sol, les murs ou autres parties des salles.

L'ensemble de l'appareillage mis en place par l'utilisateur devra être enlevé immédiatement après la réunion ou l'activité.

Article 2.4 : Responsabilité et assurance

Chaque association devra obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant les dommages qui pourraient être causés du fait de son occupation et de son activité ou de celles de ses adhérents. Une attestation, d'assurance pour l'année en cours, devra être fournie au responsable de la Maison des Associations lors de la rencontre annuelle obligatoire de demande de renouvellement.

La responsabilité de la Mairie de Toulouse ne saurait être engagée du fait des agissements de l'utilisateur, de ses préposés dans les locaux mis à disposition et ses abords, ou de ceux du public qu'il aura convié.

La Mairie de Toulouse décline toute responsabilité en cas de vol dans ses installations.

L'utilisateur viendra garantir la Mairie de Toulouse de toute condamnation prononcée à l'encontre de cette dernière, notamment pécuniaire, du fait de l'utilisation de la Maison des Associations et ses conséquences, par l'utilisateur, ses préposés et le public qu'il aura convié. L'utilisateur s'interdit tout recours contre la Mairie de Toulouse.

Article 2.5 : Ventes

Il est interdit de procéder à la vente d'objets, d'ouvrages, de service de toutes sortes dans la Maison des Associations sauf dérogation spécifique.

Toutes transactions, tous trocs, échanges, ventes ou activités pouvant être assimilés à une activité commerciale ou en concurrence avec une action commerciale sont interdites.

Les manifestations organisées par une association au sein de la Maison des Associations peuvent donner lieu à la perception, après demande écrite, d'une Participation des usagers Aux Frais (PAF) par l'association organisatrice. Ces encaissements restent sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice avec autorisation du Maire de Toulouse sur présentation de pièces justificatives.

Article 2.6 : Tarifs des adhésions, des occupations et des prestations

L'adhésion à la Maison des Associations est autorisée en contrepartie d'une redevance annuelle fixée par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs de l'ensemble des prestations sont précisés en annexe du présent règlement et au Recueil des Tarifs de la Mairie de Toulouse.

Les tarifs des prestations proposées par la Maison des Associations ainsi que les tarifs des mises à disposition de salles pourront être modifiés à tout moment par le Conseil municipal. Les nouveaux tarifs seront alors opposables à tous les adhérents, quelle que soit la date de leur adhésion, dès entrée en vigueur de la délibération fixant ces tarifs.

Le paiement de l'adhésion à la Maison des Associations permet d'accéder aux salles communales gérées par Guichet Unique des Salles selon le règlement en vigueur. De même les associations ayant payé la redevance annuelle auprès du Guichet Unique des Salles pourront accéder aux espaces de la Maison des Associations selon les termes de l'article 1.4 et sans surcoût.

Article 2.7 : Hygiène et Propreté

Il est strictement interdit de manger ou de boire dans les bureaux et les salles de réunions.

Seuls les cocktails, buffets, apéritifs d'honneur fournis par des traiteurs agréés peuvent être organisés, dans la salle polyvalente sous réserve de l'accord préalable du service de la Vie Associative et de l'engagement de restituer les locaux propres.

L'alcool est strictement interdit dans l'enceinte de la Maison des Associations. Aucune dérogation ne sera accordée aux associations.

La responsabilité de la Mairie de Toulouse sera dérogée en cas d'accident sanitaire. En effet, les occupants sont tenus de prendre toutes les dispositions pour que les règles sur l'hygiène alimentaire soient respectées

lors de fourniture d'aliments uniquement dans le cadre de cocktails validés par le responsable de la Direction de la vie associative.

La Mairie de Toulouse prend à sa charge l'entretien général des locaux. Il est demandé à tous les usagers de respecter la propreté des lieux, l'intégrité des murs et des sols et de remettre la salle en ordre au terme de la réservation, notamment le mobilier.

De manière générale, chaque association doit laisser les lieux dans l'état dans lequel elle les a trouvés en entrant. Dans le cas contraire les frais de nettoyage seront facturés à l'association utilisatrice.

Afin d'éviter toute dégradation, l'affichage sur les murs n'est pas autorisé.

TITRE 3 : RESERVATIONS

Article 3.1 : Réservation des locaux

L'adhésion à la Maison des Associations donne accès à des prestations ou services proposés : accès aux bureaux et salles, assistance informatique, connexion internet, accès à espace ressource et aux boîtes aux lettres.

Les locaux sont attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des réservations.

La Direction de la vie Associative se réserve le droit de limiter les réservations en raison du nombre de demandes par salle ou par association.

Toute demande d'utilisation de locaux devra être formulée par e-mail à maisonassociations@mairie-toulouse.fr. Elle précisera la date, l'heure exacte ainsi que la nature précise de la manifestation envisagée avec obligation de fournir certains justificatifs : statuts complets, récépissé de déclaration à la préfecture, composition du bureau, justificatifs de domicile et de siège social ainsi qu'une attestation d'assurance.

Article 3.2 : Annulation de réservation

En cas d'annulation, l'utilisateur doit en informer exclusivement par courrier électronique ou postal, dans un délai minimal de 48 heures à l'avance. A défaut, la Direction de la vie Associative se réserve le droit d'annuler les réservations du mois suivant et l'utilisateur restera débiteur de la redevance.

Compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, Monsieur le Maire peut modifier ou annuler une réservation sans préavis. Un créneau de substitution pourra être proposé. Aucun dédommagement ne sera versé à l'utilisateur. A l'exclusion du cas de la redevance unique, les autres types de redevance ne seront alors pas perçus.

Article 3.3 : Les bureaux (9 personnes maximum)

L'adhésion à la Maison des Associations donne droit à l'occupation des bureaux. La Direction de la vie Associative se réserve le droit de limiter les réservations en raison du nombre de demandes par salle ou par association.

Seules les associations adhérentes et utilisatrices régulières des bureaux, au moins 2 fois par mois, peuvent bénéficier d'un placard fermé à l'aide d'un code.

Article 3.4 : Salles de réunion (19 et 35 personnes maximum)

Les salles de réunion sont mises à dispositions des associations adhérentes et non adhérentes et à des organismes publics.

Article 3.5 : Salle polyvalente

La salle polyvalente est mise à disposition des associations adhérentes et non adhérentes à la Maison des Associations ou à des organismes publics selon les mêmes usages à des tarifs différents.

Les associations non adhérentes ayant besoin de la boucle magnétique auront accès à la salle polyvalente dans les mêmes conditions tarifaires que les salles de réunions.

La salle polyvalente peut se réserver (dans sa globalité ou en partie) dans la limite des disponibilités.

La salle polyvalente peut être réservée par écrit au moins une semaine à l'avance pour des manifestations ne nécessitant pas de contraintes techniques importantes. Le responsable de la Maison des Associations se réserve le droit de refuser la manifestation si le délai de traitement de la réponse était plus long.

Article 3.6 : Espace ressource, fonds documentaire et numérique et accès à Internet

L'espace ressource est en libre accès pour les associations ou dans le cadre d'un accompagnement à la création d'une association.

Un code d'accès contrôlé et filtré à Internet est alloué aux associations qui le souhaitent. Ce code est valable pour l'année, il est renouvelé à l'occasion du renouvellement annuel d'adhésion.

L'adhésion à la Maison des Associations permet de bénéficier d'un accès à l'Internet par Wifi gratuitement.

Ce droit d'accès est personnel, incessible et temporaire. Lors de sa demande d'adhésion, le Président de l'association adhérente doit communiquer au service de la Vie Associative le nom de la ou des personne(s) qui seule(s) aura / auront accès à l'atelier Internet (l'Utilisateur).

Chaque Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait de son accès à l'Internet. Il a le devoir de s'informer sur la législation et de s'y conformer.

L'utilisateur s'interdit, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, d'utiliser son accès à l'Internet pour importer ou exporter sous quelque forme que ce soit des contenus qui pourraient porter atteinte à la propriété intellectuelle, être constitutifs d'incitation au suicide, de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison de la race, du sexe ou des mœurs, d'apologie d'un extrémisme quel qu'il soit, de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité ou de génocides, d'atteinte à l'autorité de la police ou de la justice, revêtir un caractère pornographique, pédophile, obscène ou être de nature à porter atteinte à la dignité humaine, de diffuser sous quelque forme que ce soit des informations ou contenus intégrant des liens vers des sites qui auraient un caractère illégal ou contraire aux bonnes mœurs.

La Mairie de Toulouse peut, unilatéralement et sans préavis, apporter aux accès à l'Internet toute modification technique qu'elle estime nécessaire.

Article 3.7 : Boîtes-aux-Lettres

La Maison des Associations met à la disposition des associations adhérentes ou non adhérentes des boîtes-aux-lettres. Il est rappelé que les associations peuvent bénéficier de leur domiciliation postale à la Maison des Associations.

La domiciliation postale d'une association dans les locaux de la Maison des Associations n'entraîne en aucun cas la domiciliation juridique ou bancaire de l'association. En cas de perte de la clé le remplacement sera facturé.

Adresse :

Maison des Associations NOM ASSOCIATION BAL n°
3, place Guy HERSANT BP 74184
31031 TOULOUSE

Article 3.8 : Salle d'exposition du 2^{ème} étage

La Direction de la vie associative met à disposition des associations ou des collectifs d'artistes, l'espace d'expositions du 2^{ème} étage.

Le hall d'accueil peut accueillir des expositions d'associations liées ou non avec les expositions du 2^{ème} étage.

L'accrochage et le décrochage seront réalisés sous la responsabilité et par les membres de l'association.

Les associations exposantes ne peuvent en aucun cas intervenir de façon irréversible sur les murs et les équipements de la salle d'exposition. Toute modification de l'espace, tout apport d'équipement complémentaire ne peut se faire qu'avec l'accord du responsable et en collaboration avec l'animateur et les services techniques de la Maison des Associations.

Si des modifications sont constatées, la Maison des Associations se réserve le droit de réaliser une facturation pour la remise en état des lieux.

Toute intervention sur les équipements électriques est absolument interdite.

Un état des lieux sera réalisé à l'entrant et au sortant.

Les œuvres exposées sont placées sous la responsabilité de l'association organisatrice pendant toute la durée de l'exposition se déroulant dans les lieux. Cependant les associations devront fournir une assurance et un inventaire des œuvres avec leurs valeurs afin que la Mairie de Toulouse en informe son assurance.

Il appartient aux associations d'organiser la surveillance des œuvres durant les heures d'ouverture au public.

L'organisation de vernissages est autorisée après accord du service de la Vie Associative et du responsable sécurité de la Maison des Associations.

Pour des raisons de sécurité, le vernissage de l'exposition pourra être organisé dans la salle d'exposition jusqu'à un nombre limité de 60 personnes. Au-delà de ces 60 personnes la salle polyvalente sera mise à disposition gratuitement de l'association.

Il est demandé aux organisateurs de faire figurer sur les supports de communication le logo de la Mairie de TOULOUSE et de la Maison des Associations.

La vente des œuvres exposées est interdite dans l'enceinte de la Maison des Associations. Néanmoins, l'association pourra vendre des produits dérivés pour son compte après accord du Maire de la Mairie de Toulouse.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4.1 : Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constatée aux dispositions du présent règlement le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de trois mois, mesure qui pourra être aggravée en cas de récidive jusqu'à l'exclusion totale pendant un an.

Elle devient exécutoire de plein droit dès notification à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Pourra également être exclue toute association qui ne poursuivrait pas les objectifs annoncés dans ses statuts, ou aurait commis une fausse déclaration lors de sa demande d'adhésion.

La Mairie de Toulouse se réserve le droit d'annuler toute réunion revêtant un caractère politique, cultuel, ésotérique, sectaire, ou contraire à l'ordre public, et ce, sans aucun préavis.

En cas de dégradations causées aux locaux mis à disposition, la Mairie de Toulouse se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'utilisateur, tous travaux de nettoyage ou de remise à niveau de la salle.

Article 4.2: Contrôle

La Mairie de Toulouse, ou toute autre personne mandatée par elle, conserve en permanence un droit d'accès et de libre circulation à l'intérieur des salles afin de contrôler l'utilisation qui en est faite.

Je soussigné.....

représentant légal de l'association

.....

agissant en qualité de Président

Trésorier

Secrétaire

certifie avoir lu le règlement intérieur de la Maison des Associations et m'engage à le respecter et à le faire respecter par les adhérents de mon association.

Signature : A Toulouse le :